

N° 4801⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

sur la violence domestique portant modification

- 1) de la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police;
- 2) du code pénal;
- 3) du code d'instruction criminelle;
- 4) du nouveau code de procédure civile

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION
DE L'EGALITE DES CHANCES ENTRE FEMMES ET HOMMES
ET DE LA PROMOTION FEMININE****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(17.10.2002)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique adoptés par la Commission de l'Egalité des chances entre femmes et hommes et de la Promotion féminine en date du 24 septembre 2002. Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné, tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Au vu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat au niveau de l'article XI, la commission décide de ne pas insérer de nouvelle disposition dans le Code civil. L'intitulé du projet de loi ne devra donc plus mentionner une telle modification.

Projet de loi sur la violence domestique portant modification

- 1) de la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police;
- 2) du code pénal;
- 3) du code d'instruction criminelle;
- 4) du nouveau code de procédure civile et
- 5) ~~du code civil~~

Amendement 1

L'article 1er paragraphe (1) est remplacé par le texte suggéré par le Conseil d'Etat, à l'exception de l'alinéa 2 pour lequel la commission propose la modification suivante:

„**Art. 1er.**– (1) Dans le cadre de ses missions de prévention des infractions et de protection des personnes, la Police, avec l'autorisation du procureur d'Etat, expulse de leur domicile et de ses

dépendances les personnes contre lesquelles il existe des indices qu'elles se préparent à commettre à l'égard d'une personne proche avec laquelle elles cohabitent une infraction contre la vie ou l'intégrité physique, ou qu'elles se préparent à commettre à nouveau à l'égard de cette personne, déjà victime, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique.

Sont à considérer comme personne proche au sens du présent article le conjoint ou la personne avec laquelle la personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion vit habituellement, ses ascendants et ses descendants légitimes, adoptifs ou naturels ainsi que les ascendants et les descendants légitimes, adoptifs ou naturels du conjoint ou de la personne avec laquelle vit habituellement la personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion. En ce qui concerne les descendants du conjoint ou de la personne avec laquelle vit habituellement la personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion seuls entrent en ligne de compte les descendants mineurs ou handicapés.

La personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion ne peut exciper d'éventuels droits réels ou personnels par rapport au domicile pour s'opposer à la mesure.“

Commentaire:

L'exclusion du cercle des personnes protégées des ascendants et descendants du conjoint/concubin de l'auteur de violences, proposée par le Conseil d'Etat, n'est pas indiquée, parce que la pratique montre justement que ces personnes figurent assez fréquemment parmi les victimes de violences domestiques. Toutefois, afin de rencontrer le souci du Conseil d'Etat de ne pas élargir trop le cercle des personnes protégées, dans un but de proportionnalité, les frères et soeurs de l'auteur et ceux de son conjoint/concubin ne sont plus protégés par l'expulsion et la protection des descendants du conjoint/concubin est limitée aux descendants mineurs ou handicapés.

Amendement 2

Le paragraphe (2) de l'article 1er est remplacé par les alinéas premier et quatre du paragraphe (2) dans la version proposée par le Conseil d'Etat.

„(2) L'expulsion emporte interdiction pour la personne expulsée d'entrer au domicile et à ses dépendances.

Si la nécessité se présente pour la personne expulsée d'entrer au domicile ou à ses dépendances, nonobstant l'interdiction visée à l'alinéa premier, elle ne peut le faire qu'en présence d'un agent de la Police.“

Commentaire:

Les alinéas premier et quatre du paragraphe (2) dans la version proposée par le Conseil d'Etat, correspondent, bien que modifiés, au paragraphe (2) du texte gouvernemental qui vise les effets de l'expulsion et non l'intervention policière elle-même. Par contre, les alinéas 2 et 3 du paragraphe (2) selon la version du Conseil d'Etat ont été repris du paragraphe (3) du texte gouvernemental qui couvre les tâches de la Police au moment de l'expulsion. Par conséquent, les alinéas 2 et 3 du paragraphe (2), tels que proposés par le Conseil d'Etat, s'insèrent mieux dans le paragraphe (3).

Amendement 3

Le paragraphe (3) de l'article 1er est modifié comme suit:

„(3) La Police donne à la personne qui fait l'objet de la mesure d'expulsion la possibilité d'emmener les objets personnels dont elle a un besoin urgent et de s'informer sur ses possibilités d'hébergement.

L'intéressé communique à la Police l'adresse à laquelle il peut être joint. S'il ne peut ou ne veut fournir d'adresse, il est réputé faire une élection de domicile à l'administration communale du lieu du domicile, notamment pour les besoins de la notification d'une éventuelle ordonnance prorogeant l'interdiction d'entrer au domicile telle que prévue par l'article 1017-3 du nouveau Code de procédure civile et pour ceux de la signification d'une éventuelle assignation en vertu de l'article 1017-9 du nouveau Code de procédure civile, et la Police l'en informe.

En outre, la Police se fait remettre toutes les clés donnant accès au domicile et à ses dépendances et avise l'intéressé que s'il s'introduit ou tente de s'introduire dans son domicile ou ses dépendances nonobstant la mesure d'expulsion, il s'expose aux sanctions pénales prévues par l'article 439 du code pénal.

(4) Lorsque l'intéressé refuse d'obtempérer volontairement à la mesure d'expulsion ordonnée, la Police est autorisée à l'expulser au besoin par la force."

Commentaire:

Le premier alinéa du paragraphe (3) est supprimé afin de tenir compte du fait que la mesure d'expulsion, conformément aux paragraphes (1) et (2), dans leur nouvelle version, ne vise plus que le domicile et ses dépendances et n'oblige plus la Police à définir une zone de sécurité en fonction des besoins de protection de la personne en danger. En effet, il s'agit de simplifier la tâche des agents de police appelés sur les lieux.

L'alinéa 2 du texte gouvernemental, devenant l'alinéa premier, reste inchangé.

L'alinéa 3 du texte gouvernemental, devenant l'alinéa 2, est modifié, d'une part, pour reprendre l'idée de l'élection de domicile à l'administration communale contenue dans la proposition de texte du Conseil d'Etat et, d'autre part, pour y introduire une nouvelle obligation d'information pour la Police, telle que souhaitée par la Cour supérieure de Justice (voir l'avis de la Cour supérieure de Justice à l'endroit de l'article X du projet de loi publié dans le document parlementaire 4801⁵, page 9. Le terme „adresse“ utilisé par le texte gouvernemental est préféré à ceux de „coordonnées où [la personne expulsée] peut être jointe“, plus vagues.

L'alinéa 4, devenant l'alinéa 3, est adapté afin de tenir compte du fait que l'expulsion vise non seulement le domicile mais encore ses dépendances. Par ailleurs, il est fait référence à la tentative d'intrusion, puisqu'il est suggéré de suivre le Conseil d'Etat qui propose d'étendre le champ d'application de la modification proposée par le projet de loi à l'égard de l'article 439 du code pénal, à la tentative d'intrusion. Préférence est ainsi donnée au texte gouvernemental, quitte à ce qu'il nécessite des retouches, par rapport au texte du Conseil d'Etat, qui scinde l'alinéa 4 en deux parties pour reproduire ces dispositions respectivement à l'alinéa 3 du paragraphe (2) et à l'alinéa premier du paragraphe (3). Or, ces deux parties sont liées, car le moment de la remise des clés à la Police par la personne expulsée se prête le mieux pour informer cette dernière quant aux éventuelles suites pénales si elle pénètre dans le domicile nonobstant la mesure d'expulsion. En effet, conformément à l'article VII, point 5° du projet de loi, la personne expulsée commettra un délit d'intrusion si elle pénètre dans son domicile en violation d'une mesure d'expulsion, même si c'est au moyen de ses propres clés.

Amendement 4

Le paragraphe (5) de l'article 1er tel que proposé par le Conseil d'Etat est repris à l'endroit du paragraphe (5) actuel qui devient le paragraphe (6).

Au deuxième alinéa les termes „les coordonnées fournies par la personne expulsée permettant de la joindre“ sont remplacés par „l'adresse fournie par la personne expulsée permettant de la joindre“.

Le paragraphe (5) prend dès lors la teneur suivante:

„(5) L'expulsion fait l'objet d'un procès-verbal à dresser incontinent par les agents de la Police et à transmettre au procureur d'Etat. Ce procès-verbal mentionne notamment:

- les indices à la base de la mesure d'expulsion;
- le jour et l'heure de la mesure ordonnée;
- l'adresse fournie par la personne expulsée permettant de la joindre.

Si l'exécution de la mesure ordonnée a dû être assurée par la force, il en est fait mention au procès-verbal.

Le procès-verbal mentionne toutes autres déclarations que la personne expulsée entend faire.

Le procès-verbal est présenté à la personne expulsée pour signature. Copie lui est remise. En cas de refus de signer, ou en cas de refus d'accepter la remise de la copie, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

Copie du procès-verbal est également remise à la personne proche à protéger. Si cette personne, pour des motifs de fait ou de droit, n'est pas à même de se voir remettre une copie, et s'il n'y a aucune autre personne à même de recevoir la copie en lieu et place de la personne proche à protéger, mention en est faite."

Commentaire:

Le terme de „coordonnées“ est trop vague. Il pourrait couvrir non seulement le lieu où la personne pourrait être trouvée, mais aussi, par exemple, des coordonnées pour l'envoi d'un courrier électronique, ce qui ne serait pas suffisant pour les besoins des procédures des articles 1017-1 et suivants du nouveau Code de procédure civile tels que proposés.

Amendement 5

Le paragraphe (6) de l'article 1er, ancien paragraphe (5) du texte gouvernemental, est modifié comme suit:

„(6) La mesure d'expulsion prend fin de plein droit à 17.00 heures, le 14e jour suivant celui de son entrée en vigueur, sous réserve des dispositions de l'article 1017-2 du nouveau Code de procédure civile.

A l'expiration de la mesure d'expulsion et en l'absence d'une interdiction de retour au domicile prononcée sur base des articles 1017-1 et suivants du nouveau Code de procédure civile, la Police restitue les clés à l'intéressé qui les réclame. ~~Les clés sont consignées, soit lorsqu'elles ne sont pas réclamées endéans les 48 heures de l'expiration de la mesure, soit lorsqu'une interdiction de retour a été prononcée en application des articles 1017-1 et suivants susvisés.~~

Commentaire:

Il est impératif que la durée de la mesure d'expulsion reste de quatorze jours, comme proposé par le texte gouvernemental.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 1017-2 du nouveau Code de procédure civile, tel que proposé par le projet de loi, l'éventuelle requête en vue d'une interdiction de retour consécutive à l'expulsion devra être présentée au plus tard le 10e jour suivant celui de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion. De même, l'article 1017-3 du nouveau Code de procédure civile, tel que proposé dans sa nouvelle version, prévoit qu'il est statué au plus tard dans les trois jours à dater du dépôt de la requête. Pour éviter qu'en l'absence d'une décision prise dans le délai légal la personne protégée ne soit obligée de cohabiter à nouveau avec la personne qui met en péril sa vie ou son intégrité physique, il est proposé de prévoir que l'expulsion continuera à produire ses effets en attendant la décision à venir, comme proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 1017-2 du nouveau Code de procédure civile et de l'article 1er paragraphe (6).

Finalement, il est préconisé de supprimer la dernière phrase de l'article premier paragraphe (6) qui contient une disposition ayant trait à la consignation des clés et est jugée trop fastidieuse et rigide. Par ailleurs, le Conseil d'Etat ne l'a pas reprise à l'endroit de sa version du paragraphe (6).

Article II:

La commission décide de reprendre une partie des propositions de texte émises par le Conseil d'Etat. L'article II adapté se lit comme suit:

„**Art. II.**– De même, la Police informe un service d'assistance aux victimes de violence domestique de la mesure d'expulsion et lui communique l'adresse et l'identité de la personne protégée.

Est visé par l'expression „service d'assistance aux victimes de violence domestique“ tout organisme de droit privé ou public dont l'objet consiste à assister, guider et conseiller des personnes victimes de violence domestique en recherchant activement leur contact.

L'organisme doit posséder, pour l'exercice des activités visées ci-dessus, un agrément écrit en application de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Outre les conditions légales prévues à l'article 2 de la loi du 8 septembre 1998 précitée et les conditions réglementaires prises en exécution de cette loi, l'organisme doit garantir que ses activités s'effectuent en collaboration avec la Police, les instances judiciaires et autres instances étatiques compétentes, *compte tenu de la spécificité des rôles qui leur sont respectivement dévolus*, ainsi que dans le respect de la volonté et de la dignité de la personne protégée.

Toute personne qui, à un titre quelconque, participe aux activités d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique, obtient ou reçoit communication de données personnelles en application du présent article est tenue au secret professionnel aux conditions et sous les peines de

l'article 458 du Code pénal. *La violation répétée du secret professionnel par un collaborateur peut donner lieu au retrait de l'agrément, si la ou les personne(s) responsable(s) de la gestion des activités de l'organisme en a connaissance.*"

Amendement 6

L'article III du projet de loi est amendé comme suit:

Art. III.– (1) En vue de la prévention, de la recherche et de la constatation ~~et de la poursuite~~ d'infractions contre la vie ou l'intégrité physique dans un contexte de cohabitation, actuelle ou passée, entre l'auteur et la victime, les organes du corps de la Police sont autorisés à constituer un fichier avec les données à caractère personnel décrites ci-dessous et à traiter ces données.

Peuvent ainsi être saisies et traitées les données suivantes :

- a) les condamnations pénales, avec ou sans sursis, pour une infraction visée ci-dessus contre la vie ou l'intégrité physique commise à l'encontre d'une personne avec laquelle l'auteur cohabite ou a cohabité;
- b) ~~les plaintes, les dénonciations et dépositions en rapport avec les infractions visées ci-dessus;~~
- b) e) les constatations des agents et officiers de police judiciaire en relation avec une infraction visée ci-dessus contre la vie ou l'intégrité physique commise à l'encontre d'une personne avec laquelle l'auteur cohabite ou a cohabité;
- c) ~~⊕~~ les mesures d'expulsion en application de l'article 1er et les autres interventions policières destinées à prévenir une infraction ~~visée ci-dessus~~ contre la vie ou l'intégrité physique à l'encontre d'une personne avec laquelle la personne qui s'est préparée à la commettre cohabite ou a cohabité.
- e) ~~le permis de détention ou de port d'arme délivré à l'auteur présumé d'une infraction visée ci-dessus.~~

Les rapports et procès-verbaux dressés par les agents et officiers de police judiciaire servent de source aux données mentionnées sous b) et c).

(2) Les données visées sous le point a) du paragraphe (1) sont conservées jusqu'à ce que la peine soit prescrite.

Les données sous b) sont conservées jusqu'à ce que l'action publique résultant de l'infraction soit prescrite.

Les données sous c) sont conservées pendant une durée de trois ans.

(3) Le Directeur général de la Police est responsable du traitement des données visées au premier paragraphe. A ce titre, il veille notamment à ce que les données soient effacées à l'expiration de leur durée de conservation.

En outre, le Directeur général de la Police s'assure que la collecte des données ainsi que tout traitement des données respectent la finalité légale telle qu'exposée au premier paragraphe et que les mesures de sécurité telles que prescrites par les articles 22 et 23 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel sont mises en oeuvre.

Le contrôle et la surveillance du traitement mis en oeuvre sont exercés par l'autorité de contrôle visée à l'article 17 (2) de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes contre le traitement des données à caractère personnel.

(4) Ont accès au fichier pénal visé ci-dessus:

1) à des fins de saisie, de modification ou d'effacement des données:

- le Directeur général de la Police;
- les membres de la Police spécialement désignés par le Directeur général de la Police.

2) à des fins de consultation des données:

- le procureur d'Etat ou la personne par lui déléguée;
- le Directeur général de la Police;
- les membres de la Police spécialement désignés par le Directeur général de la Police.

Commentaire:

Les modifications proposées au sujet de l'article III tiennent compte des critiques du Conseil d'Etat qui avait affirmé que ces dispositions seraient à revoir impérativement.

Le Conseil d'Etat avait estimé que le projet de loi ne prévoyait pas de garanties adéquates, ni au niveau de la saisie et du traitement des données ni au niveau de leur consultation.

Au niveau de la saisie, il avait plus particulièrement relevé que tel qu'il était actuellement formulé „il suffirait à une personne malintentionnée de dénoncer une personne déterminée, pour que cette dernière soit fichée dans la banque de données à créer sur base du rapport ou du procès-verbal dressé par la Police suite à cette dénonciation“.

Au vu de cette préoccupation, l'amendement en présence supprime le point b) du deuxième alinéa du paragraphe (1) de l'article III qui vise les plaintes, dénonciations et dépositions. En fait, le point c) qui a trait aux constatations des agents et officiers de police judiciaire permet de se dispenser du point b) et de réduire par conséquent le risque d'abus que mentionne le Conseil d'Etat, puisque chaque plainte, dénonciation et déposition, après vérification quant à sa véracité donne lieu à une intervention policière, donc à des constatations.

Par ailleurs, la formulation des alinéas 1er et 2 du paragraphe (1) a été modifiée pour faire ressortir plus clairement que les données saisies et traitées concernent uniquement des infractions qui ont été commises ou ont été sur le point d'être commises à l'égard d'une personne avec laquelle l'auteur, le cas échéant potentiel, cohabite ou a cohabité. C'est ainsi qu'aux points a), b) et c) la mention des „infractions visées ci-dessus“ a été remplacée par „une infraction contre la vie ou l'intégrité physique commise à l'encontre d'une personne avec laquelle l'auteur cohabite ou a cohabité“, respectivement „une infraction contre la vie ou l'intégrité physique à l'encontre d'une personne avec laquelle la personne qui s'est préparée à la commettre cohabite ou a cohabité“ et que les termes „autres interventions policières en cette matière“ (cf. point c) dans sa version initiale) ont été abandonnés au profit d'„autres interventions policières destinées à prévenir une infraction contre la vie ou l'intégrité physique à l'encontre d'une personne avec laquelle la personne qui s'est préparée à la commettre cohabite ou a cohabité“.

Par souci de cohérence avec l'article 1er et en vue d'une meilleure lisibilité la référence aux articles 373, 375, 377, 393, 394 etc. du Code pénal a été remplacée par les termes „infractions contre la vie ou l'intégrité physique“ comme cela a été proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 1er, paragraphe (1).

En ce qui concerne le traitement des données, le Conseil d'Etat avait critiqué que le projet de loi définissait la durée de conservation par rapport au délai de prescription de l'action publique, notion qui ne fait pas de sens pour les condamnations et les mesures d'expulsion. Il est, dès lors, proposé de détailler la durée de conservation pour chaque catégorie de données dans un nouveau paragraphe (2). Le paragraphe (2) indiquera donc que la durée de conservation pour les condamnations pénales correspond au délai de prescription des peines, que la durée de conservation pour les constatations équivaut au délai de prescription pour l'action publique et que la durée de conservation des données relatives aux mesures d'expulsion et autres interventions policières préventives est de trois ans. Pour ce qui concerne cette dernière catégorie de données, la pratique montre en effet que la violence domestique dans sa manifestation suit souvent des cycles, avec des accalmies qui peuvent durer quelques années.

Au niveau de la consultation des données, le Conseil d'Etat s'était heurté au fait que le texte ne posait aucune limite expresse à la consultation du fichier par tous les membres de la Police. De même, la lecture de la nouvelle loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, même si elle ne contient aucune disposition expresse en ce sens, permet d'assumer que la protection des personnes à l'égard du traitement des données prévu par l'article III en présence serait mieux garantie si l'on distinguait deux sortes d'accès aux données: l'accès aux fins de saisie, de modification ou d'effacement des données et l'accès aux fins de consultation des données.

Ainsi, il est proposé de limiter l'accès aux fins de saisie, modification et effacement des données au responsable du traitement, qui, comme suggéré par le Conseil d'Etat, sera le Directeur général de la Police et non pas le Procureur d'Etat territorialement compétent, et aux membres de la Police spécialement désignés. Dans ce contexte, il est rappelé que le responsable du traitement devra veiller à ce que les mesures de sécurité inscrites aux articles 22 et 23 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel soient mises en œuvre. Parmi ces mesures de sécurité figurent les mesures techniques destinées à assurer la protection des données contre l'accès non autorisé (voir article 22 de la loi précitée) et les mesures qui permettent de vérifier l'identité

des personnes ayant eu accès au système d'information et de constater quelles données ont été introduites dans le système, à quel moment et par quelle personne (voir article 23, point (g) de la loi précitée).

L'accès aux fins de consultation sera limité au Procureur d'Etat, ou à la personne par lui déléguée, au responsable du traitement, c'est-à-dire au Directeur général de la Police, et aux membres de la Police spécialement désignés par le responsable.

Finalement, il convient de relever quelques modifications d'ordre plus technique:

- au paragraphe (1), alinéa premier la référence à la poursuite d'infractions a été supprimée, puisque le traitement de données en vue de la poursuite d'infractions tombe sous le champ d'application de l'article 8 de la loi précitée du 2 août 2002, qui a trait au traitement de données judiciaires.
- à l'alinéa 2 du paragraphe (1) les mots, oubliés, „et traitées“ ont été insérés à la suite de „peuvent être saisies“.
- une référence à l'autorité de contrôle dont question à l'article 17 (2) de la loi précitée du 2 août 2002 a été introduite dans l'article III.
- le point e) de l'alinéa 2 du paragraphe (1) a été supprimé, car la Police a accès au fichier renseignant sur les permis de détention ou de port d'arme.

L'article IV du projet de loi initial est supprimé suite à une suggestion du Conseil d'Etat.

~~**Art. IV.**– La Police est autorisée à employer la force pour assurer le respect d'une ordonnance prononçant une interdiction de retour au domicile consécutive à une mesure d'expulsion visée à l'article 1er, rendue en application de l'article 1017-1 du nouveau Code de procédure civile, ou pour assurer le respect d'une ordonnance rendue sur base de l'article 1017-8 du nouveau Code de procédure civile.~~

Amendement 7

A l'article V, qui devient l'article IV vu la suppression de l'article IV du projet de loi, la référence aux articles 373 à 375 combinés à l'article 377, avant-dernier alinéa (du Code pénal) est remplacée par une référence aux articles 372 à 377 (du Code pénal).

Art. IV.– Le Ministre de la Justice, la Police, le Ministère public, les services d'assistance aux victimes de violence domestique établissent chaque année des statistiques ventilées par sexe, âge et relation entre auteur et victime et indiquant pour chaque rubrique l'existence ou l'absence d'une situation de cohabitation entre l'auteur et la victime, chacun pour ce qui le concerne, sur le nombre de plaintes, dénonciations, mesures d'expulsion et autres types d'intervention policière, interventions sociales, poursuites et condamnations pour les infractions visées aux articles suivants:

327 à 330 combinés à l'article 330-1,
 372 à 377 combinés à l'article 377, avant-dernier alinéa,
 395,
 396,
 401bis,
 409,
 410,
 434 à 438, combinés à l'article 438-1 et
 439 alinéa 2 du Code pénal.

Commentaire:

Il s'agit d'inclure une référence à l'article 372 du Code pénal qui vise les attentats à la pudeur sans violence ni menaces commis sur la personne ou à l'aide d'un mineur de moins de seize ans, de même qu'à l'article 376 du Code pénal qui vise le cas du viol ayant causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis et le meurtre commis pour faciliter le viol ou pour en assurer l'impunité.

Amendement 8

L'article VI du projet de loi, devenu l'article V, est remplacé comme suit:

Art. V.– Il est créé un comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la violence, composé de représentants d'instances étatiques compétentes pour la mise en oeuvre de la

présente loi ainsi que de représentants de services d'assistance aux victimes de violence domestique agréés, chargé de centraliser et d'étudier les statistiques visées à l'article précédent, d'examiner la mise en oeuvre et les éventuels problèmes d'application pratique des articles Ier à III de la présente loi, des articles 1017-1 à 1017-12 du nouveau Code de procédure civile et de l'article 3-1 du Code d'instruction criminelle et de soumettre au Gouvernement les propositions qu'il juge utiles. Un règlement grand-ducal fixe sa composition, son organisation et son mode de fonctionnement."

Commentaire:

La présente disposition a été modifiée afin de prévoir la création du groupe, rebaptisé en comité de coopération entre professionnels dans le domaine de la violence, en lieu et place de la simple possibilité de le créer. Pour rencontrer les observations du Conseil d'Etat, des précisions ont été fournies quant à sa composition et à sa mission en évitant toutefois de fixer un cadre trop rigide pour ce comité, qui est vu comme une plate-forme d'échanges entre les différents intervenants et comme un instrument permettant la recherche des meilleures solutions dans le domaine de la violence domestique. Par ailleurs, la référence aux articles a été adaptée vu que l'article IV a été supprimé et que l'article 1017-13 devient l'article 1017-12 du nouveau Code de procédure civile.

Dispositions modificatives

L'article VII ancien devient l'article VI nouveau, suite à la suppression de l'article IV. Il faut en outre adapter la numérotation des articles auxquels se réfère le texte.

Le Conseil d'Etat estime que la disposition de l'article VII ancien est superfétatoire. La commission parlementaire ne partage pas cet avis et souhaite maintenir l'article VII dans la teneur initiale, tout en adaptant un renvoi à un article à l'intérieur du texte.

„Art. VII.– L'alinéa 2 de l'article 33 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police est remplacé comme suit:

„A cet effet, elle assure une surveillance générale et des contrôles dans les lieux qui lui sont légalement accessibles, exerce les attributions définies par les articles I à V IV de la loi du ... sur la violence domestique, exécute des mesures de police administrative et prend des mesures matérielles de police administrative de sa compétence.“

Article VIII (ancien) VII (nouveau)

La commission ne souhaite pas suivre le Conseil d'Etat sur tous les points. La commission est cependant d'accord avec la Haute Corporation qui signale que „le fait de frapper un témoin en raison de sa déposition est puni par l'article 282 du code pénal des peines portées par les articles 275, 278 et 279 et constituerait par ailleurs une circonstance aggravante de l'infraction de coups et blessures volontaires au titre du nouvel article 409“. Elle décide donc de biffer à l'endroit de l'article VII (nouvelle numérotation) les dispositions concernant les témoins.

„Art. VIII.– Le Code pénal est modifié et complété comme suit:

1° *A la suite de l'article 330 est inséré un nouvel article 330-1 dont la teneur est la suivante:*

„Art. 330-1.– Le minimum des peines portées par les articles 327, 329 et 330 sera élevé conformément à l'article 266, si le coupable a commis la menace d'attentat à l'égard

- 1° du conjoint ou conjoint divorcé, de la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;
- 2° d'un ascendant légitime ou naturel ou de ses père ou mère adoptifs;
- 3° d'un descendant légitime, naturel ou adoptif;
- 4° d'un frère ou d'une soeur;
- 5° d'un ascendant légitime ou naturel, des père ou mère adoptifs, d'un descendant, d'un frère ou d'une soeur d'une personne visée sub 1°;
- 6° d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- 7° d'une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination;
- 8° ~~d'un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition.~~

2° Avant le dernier alinéa de l'article 377 est inséré un nouvel alinéa, libellé comme suit:

„Si la victime est

- 1° le conjoint ou la personne avec laquelle le coupable vit habituellement;
- 2° un ascendant légitime, naturel ou adoptif du coupable;
- 3° un frère ou une soeur;
- 4° un ascendant légitime ou naturel, les père ou mère adoptifs, un descendant, un frère ou une soeur d'une personne visée sub 1°;
- 5° une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- 6° une personne qui est tenue à l'égard de l'auteur par des liens de subordination.“
- 7° ~~un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition.~~“

3° Les articles 409 et 410 sont remplacés comme suit:

„**Art. 409.**– Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups

- 1° au conjoint ou conjoint divorcé, à la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;
- 2° à un ascendant légitime ou naturel ou ses père ou mère adoptifs;
- 3° à un descendant légitime, naturel ou adoptif de quatorze ans ou plus;
- 4° à un frère ou une soeur;
- 5° à un ascendant légitime ou naturel, aux père ou mère adoptifs, à un descendant de quatorze ans accomplis ~~ou plus~~, à un frère ou à une soeur d'une personne visée sub 1°;
- 6° à une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- 7° à une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination;
- 8° ~~à un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition.~~

Lorsque les coups ou blessures ont été prémédités, les peines seront un emprisonnement de un an à cinq ans et une amende de 501 euros à 5.000 euros.

S'il est résulté des coups ou blessures volontaires visés à l'alinéa 1er une maladie ou une incapacité de travail personnel, les peines seront un emprisonnement de 1 an à 5 ans et une amende de 501 euros à 25.000 euros en l'absence de préméditation et, dans le cas contraire, la réclusion de 5 ans à 10 ans et une amende de 1.000 euros à 30.000 euros.

S'il est résulté des coups ou blessures volontaires visés à l'alinéa 1er soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave, les peines seront la réclusion de 10 ans à 15 ans et une amende de 2.500 euros à 50.000 euros en l'absence de préméditation et, dans le cas contraire, la réclusion de 15 ans à 20 ans et une amende de 3.000 euros à 50.000 euros.

Si les coups ou blessures volontaires visés à l'alinéa 1er ont causé la mort, sans intention de la donner, le coupable sera puni de la réclusion de 20 ans à 30 ans, en l'absence de préméditation de ces actes de violence, et de la réclusion à vie, dans le cas contraire.

Si les coups ou blessures volontaires visés au présent article ont été commis à l'encontre d'une personne avec laquelle le coupable cohabite, le tribunal pourra en outre prononcer contre le condamné l'ensemble ou une partie des interdictions suivantes:

- l'interdiction de s'approcher du logement de la victime de plus d'une distance à déterminer;
- l'interdiction de prendre contact avec la victime;
- l'interdiction de s'approcher de la victime de plus d'une distance à déterminer.

Art. 410.– La tentative de coups ou blessures à l’égard des personnes énumérées à l’article précédent sera punie d’un emprisonnement de trois mois à un an et d’une amende de 251 euros à 3.000 euros.“

4° *A la suite de l’article 438 est inséré un article 438-1 libellé comme suit:*

„**Art. 438-1.**– Dans les cas mentionnés aux articles 434 à 438, le minimum des peines portées par ces articles sera élevé conformément à l’article 266, lorsque le coupable a commis le crime ou le délit envers

- 1° son conjoint ou conjoint divorcé, la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;
- 2° un ascendant légitime ou naturel ou ses père ou mère adoptifs;
- 3° un descendant légitime, naturel ou adoptif;
- 4° un frère ou une soeur;
- 5° un ascendant légitime ou naturel, les père ou mère adoptifs, un descendant, un frère ou une soeur d’une personne visée sub 1°;
- 6° une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- 7° une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination;“
- 8° ~~un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l’empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition.“~~

5° *L’article 439 est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit:*

„Sera puni d’un emprisonnement de six mois à cinq ans et d’une amende de 501 euros à 5.000 euros, celui qui se sera introduit ou aura tenté de s’introduire dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement habités par une personne avec laquelle il a cohabité, ou leurs dépendances, soit à l’aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d’effraction, d’escalade ou de fausses clefs, soit même au moyen des clefs s’il agit en violation d’une mesure d’expulsion régie par l’article 1er de la loi du ... sur la violence domestique, d’une ordonnance de référé attribuant provisoirement le logement commun à son époux, d’une ordonnance lui interdisant le retour au domicile conformément à l’article 1017-1 ou 1017-8 7 du nouveau Code de procédure civile.“

6° *L’article 448 est complété par un nouvel alinéa dont la teneur est la suivante:*

„Lorsque le coupable a commis le délit envers

- 1° son conjoint ou conjoint divorcé ou la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;
- 2° un ascendant légitime ou naturel ou ses père ou mère adoptifs;
- 3° un descendant légitime, naturel ou adoptif;
- 4° un frère ou une sœur;
- 5° un ascendant légitime ou naturel, les père ou mère adoptifs, un descendant, un frère ou une sœur d’une personne visée sub 1°;
- 6° une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- 7° une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination
- 8° ~~un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l’empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition~~

le minimum des peines portées par le premier alinéa sera élevé conformément à l’article 266.“ “

Au niveau de **l’article IX ancien, VIII selon la nouvelle numérotation, point 3°**, la commission ne suit pas le Conseil d’Etat qui s’est prononcé contre l’exclusion de la médiation. La commission considère que la médiation peut uniquement avoir lieu entre des partenaires qui se trouvent à pied d’égalité. L’exclusion de la médiation ne comporte pas l’exclusion d’une thérapie sur base volontaire.

Les autres modifications apportées au texte reprennent les propositions émises par la Haute Corporation.

Art. IX. VIII.– Le Code d’instruction criminelle est modifié et complété comme suit:

1° A la suite de l’article ~~7^{ter}~~ 3 actuel est inséré un nouvel article ~~3-1~~ 7^{quater} libellé comme suit:

„**Art. 7^{quater}.**– **3-1.**– Toute association, d’importance nationale, dotée de la personnalité morale et agréée par le ministre de la Justice peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens des articles 375, 401bis ou 409 du Code pénal ou des articles 444 (2), 453, 454, 455, 456, 457, 457-1, 457-2, 457-3 et 457-4 du Code pénal et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu’elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d’un intérêt matériel ou moral et même si l’intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l’intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Quand il s’agit d’une infraction au sens des articles 444 (2), 453, 454, 455, 456, 457, 457-1, 457-2, 457-3 et 457-4 du Code pénal commise envers des personnes considérées individuellement ou encore d’une infraction au sens des articles 375, 401bis ou 409 du Code pénal, l’association ne pourra exercer par voie principale les droits reconnus à la partie civile qu’à la condition que ces personnes déclarent expressément et par écrit ne pas s’y opposer.“

2° L’article 8 est complété par un nouveau ~~paragraphe (4)~~ de la teneur suivante:

~~„(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1) ci-avant, les autorités chargées de l’action publique et de l’instruction qui reçoivent la plainte ou les déclarations d’une personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit l’informent de son droit de demander copie gratuite de ses déclarations. Copie gratuite des déclarations sera remise immédiatement ou adressée au plus tard dans le mois des déclarations à la personne qui en fait la demande. Toutefois, la copie sera remise en mains propres à la personne qui se déclare victime d’une infraction visée à l’article 327, 329, 330, 373, 375, 401bis ou 409 du Code pénal et cohabite avec l’auteur présumé de l’infraction.~~

3° 2° L’article 24 (5) est remplacé comme suit:

„(5) Le procureur d’Etat peut préalablement à sa décision sur l’action publique décider de recourir à une médiation s’il lui apparaît qu’une telle mesure est susceptible d’assurer la réparation du dommage causé à la victime, ou bien de mettre fin au trouble résultant de l’infraction ou encore de contribuer au reclassement de l’auteur de l’infraction. Toutefois, le recours à la médiation est exclu en présence d’infractions à l’égard de personnes avec lesquelles l’auteur cohabite.

Le médiateur est tenu au secret professionnel.“

4° L’article 30 est remplacé de la manière suivante:

„**Art. 30.**– (1) Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre.

(2) Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l’action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d’objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu’elle a participé au crime ou au délit.

(3) Est assimilé au crime ou délit flagrant tout crime ou délit commis dans une maison que le procureur d’Etat ou un officier de police judiciaire est requis de constater:

1) soit par le chef de la maison;

2) soit par la victime d’une infraction visée à l’article 327, 329, 330, 373, 375, 401bis ou 409 du Code pénal dans le cas où la victime cohabite avec l’auteur présumé de l’infraction.“

Article X ancien (IX nouveau)

Art. X. IX.– **Le nouveau Code de procédure civile est modifié et complété comme suit:** Dans la deuxième partie, au livre Ier, à la suite du titre VII intitulé „De l’intervention de justice quant aux droits des époux“, est inséré un nouveau titre VIIbis intitulé „De l’intervention de justice en cas de violence domestique“ libellé comme suit:

„TITRE VIIbis

De l'intervention de justice en cas de violence domestique*Section 1: De l'interdiction de retour au domicile consécutive à l'expulsion –
mesure de police administrative**Amendement 9*

Sous l'**article IX** (ancien article X) l'article 1017-1 du nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit:

„Art. 1017-1.– Dans les cas où l'une des personnes énumérées à l'alinéa suivant a bénéficié de la protection d'une mesure d'expulsion fondée sur l'article 1er de la loi du ... sur la violence domestique, elle peut, par simple requête, demander au président du tribunal d'arrondissement de prononcer à l'égard de la personne expulsée une interdiction de retour au domicile pour une période maximale de trois mois consécutive à l'expiration de la mesure d'expulsion, et ce sans égard aux éventuels droits réels ou personnels de la personne expulsée par rapport au domicile.

Sont habilités à formuler pareille demande,

- 1° le conjoint de la personne expulsée ou la personne avec laquelle la personne expulsée vit habituellement, les ascendants et descendants légitimes, naturels ou adoptifs, ~~les père et mère adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs, les enfants sous tutelle, les frères et soeurs~~ de la personne expulsée,
- 2° les ascendants légitimes, ~~ou~~ naturels, ~~les père et mère~~ ou adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs mineurs ou atteints d'un handicap, ~~les enfants sous tutelle, les frères et soeurs~~ du conjoint de la personne expulsée ou de la personne avec laquelle la personne expulsée vit habituellement,

à condition d'avoir cohabité avec la personne expulsée avant son expulsion et de justifier du fait que le domicile satisfait leurs besoins urgents de logement.

L'interdiction visée au premier alinéa prend fin de plein droit dès qu'une décision intervient pour régler la résidence des époux durant l'instance en divorce."

Commentaire:

Par le biais de cet amendement l'article 1017-1 du nouveau Code de procédure civile tel que proposé par le texte gouvernemental se trouve modifié à plusieurs égards:

- 1) Le bout de phrase „et ce sans égard aux éventuels droits réels ou personnels de la personne expulsée par rapport au domicile“ est déplacé du deuxième alinéa vers le premier alinéa, comme le Conseil d'Etat l'a fait dans sa version du texte. Ainsi, il reçoit toute la portée que les auteurs du projet de loi avaient l'intention de lui donner: non seulement le demandeur ne devra pas prendre égard aux éventuels droits réels ou personnels du défendeur s'il entend présenter une demande en interdiction de retour au domicile, mais encore le Président, pour prononcer cette interdiction, ne devra pas non plus le faire, ce qui fait plus de sens.
- 2) Comme dans la version de texte du Conseil d'Etat les termes „la demande visée à l'alinéa 1er“ sont remplacés par „pareille demande“, ce qui simplifie la lecture.
- 3) Le cercle des personnes protégées est aligné sur celui visé à l'article 1er du projet de loi, dans la version proposée à l'endroit du premier amendement ci-dessus. Sont dès lors exclus du cercle des personnes protégées: les descendants majeurs du conjoint/concubin et les enfants sous tutelle du défendeur ou du conjoint/concubin.
- 4) Suite à la suggestion du Conseil d'Etat, la condition d'avoir cohabité avec la personne expulsée avant son expulsion est inscrite dans le texte de l'article 1017-1, alors même que cette condition existe déjà au niveau de la mesure d'expulsion. En effet, il est estimé que la Police ne sera pas toujours en mesure de déterminer avec certitude si la victime et l'auteur cohabitent ou non au moment où elle est appelée sur les lieux. Il appartiendra donc à la personne protégée de prouver qu'il y avait bien cohabitation.
- 5) Suite à la préoccupation exprimée par les autorités judiciaires quant aux éventuelles interférences avec des décisions rendues par d'autres juridictions, la suggestion que le Conseil d'Etat a émise à

l'endroit de l'article 1017-8 (ancien), à savoir d'ajouter un alinéa énonçant que l'interdiction de retour prend fin de plein droit dès qu'une décision intervient pour régler la résidence des époux durant l'instance en divorce, a été reprise à l'endroit de l'article 1017-1 également.

Amendement 10

L'article 1017-2 du nouveau Code de procédure civile est complété comme suit:

„Art. 1017-2.– La requête doit être présentée au plus tard le dixième jour suivant l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion fondée sur l'article 1er de la loi du ... sur la violence domestique précitée. Si la demande a été introduite en conformité des dispositions du présent alinéa, l'expulsion continuera à produire ses effets en attendant la décision à intervenir.

Elle est formée au greffe par l'intéressé ou par son mandataire et consignée sur un registre spécial, sur papier non timbré, tenu au greffe du tribunal.

La déclaration contient, sous peine de nullité :

- 1° les noms, prénoms, professions des parties demanderesse et défenderesse;
- 2° le domicile dont question ainsi que l'adresse que la partie défenderesse a communiquée à la Police en application de l'article 1er (3), alinéa 2 de la loi du ... sur la violence domestique, à moins qu'elle n'ait omis de le faire, auquel cas la mention du domicile suffit;
- 3° l'objet de la demande et l'exposé des moyens.

A la requête est jointe la copie du procès-verbal dressé au moment de l'expulsion.“

Commentaire:

L'amendement propose d'ajouter à la version gouvernementale de l'article 1017-2 deux phrases de la version du Conseil d'Etat.

La première prévoit que l'expulsion continue à produire ses effets en attendant la décision à intervenir, à condition que la demande ait été introduite conformément aux règles établies. Cette disposition est indispensable dans la mesure où il peut s'avérer en pratique que le juge des référés ne sera pas en mesure de statuer endéans le très bref délai dont il dispose.

La seconde phrase exige qu'à la requête soit jointe une copie du procès-verbal dressé au moment de l'expulsion, document qui est appelé à devenir une pièce d'une importance capitale dans cette sorte de procédure, puisque le demandeur aura rarement d'autres preuves à sa disposition.

Amendement 11

L'article 1017-3 du nouveau Code de procédure civile est remplacé comme suit (la version proposée par le Conseil d'Etat servant de base):

Art. 1017-3.– „A la diligence du greffier copie de la requête, ensemble avec la copie du procès-verbal qui doit être joint à la requête, est envoyée sans retard au défendeur soit à l'adresse qu'il a communiquée à la Police au moment de l'expulsion, soit, s'il a omis d'en fournir, à l'administration communale du lieu de son domicile. Copie en est également transmise à la Police, ensemble la copie du procès-verbal qui doit être joint à la requête. Au plus tard dans les trois jours à dater du dépôt de la requête, il est statué sur la demande par ordonnance du président, sans que la partie contre laquelle l'interdiction de retour est demandée puisse, en cet état de la procédure, présenter d'observation.

L'ordonnance prononçant l'interdiction de retour au domicile est exécutoire par provision et sans caution, sur minute et avant enregistrement.

L'ordonnance prononçant l'interdiction de retour au domicile n'est susceptible d'être entreprise que par la voie de l'opposition. La décision refusant de faire droit à la demande n'est susceptible d'aucune voie de recours.

L'ordonnance est notifiée par la voie du greffe. Le greffier envoie également copie de l'ordonnance à la Police.“

Commentaire:

La procédure contradictoire et les voies de recours établies par les articles 1017-3, 1017-5 et 1017-6 du texte gouvernemental initial sont abandonnées au profit de la procédure unilatérale avec droit d'opposition au profit du défendeur, sans droit de recours pour le demandeur, préconisée par le Conseil

d'Etat au niveau des articles 1017-3 et 1017-5. Ainsi, il est proposé de remplacer l'article 1017-3 du projet de loi par l'article 1017-3 proposé par le Conseil d'Etat en y apportant quelques modifications.

Ainsi, le premier alinéa est modifié pour y introduire la référence au domicile élu, que l'article 1er, tel qu'amendé conformément à la proposition du Conseil d'Etat, prévoit en cas d'impossibilité ou de refus dans le chef de la personne expulsée de communiquer une adresse à la Police au moment de l'expulsion.

Par ailleurs le bout de phrase relatif à la copie du procès-verbal qui doit être envoyé ensemble avec la requête ne fait pas de sens si le destinataire est la Police, qui a dressé le procès-verbal et n'est donc pas partie à l'instance. Voilà pourquoi il est suggéré de prévoir que la requête envoyée au défendeur doit être munie de la copie du procès-verbal, encore que la personne expulsée en ait déjà reçu une copie au moment de l'expulsion.

En outre, puisqu'à l'article 1017-1 il a semblé plus juste de ne pas parler de prorogation de l'interdiction d'entrer dans le domicile, mais de la prononciation d'une interdiction de retour, afin de bien distinguer entre la mesure de police administrative qui est l'expulsion et la décision judiciaire à intervenir, il faut adapter en conséquence la terminologie employée à l'article 1017-3.

Finalement, la notification de l'ordonnance par la voie du greffe, prévue par le projet de loi, est préférée à la signification de l'ordonnance par huissier proposée par le Conseil d'Etat. En effet, la signification engendre des coûts jugés inopportuns en cette matière de violence domestique et requiert de la part du demandeur des diligences que celui-ci, comme la pratique le montre clairement, n'est souvent pas à même de faire.

Amendement 12

L'article 1017-4 du nouveau Code de procédure civile, dans la version du texte gouvernemental, devient l'article 1017-5 et l'article 1017-5 du nouveau Code de procédure civile, dans la version proposée par le Conseil d'Etat, devient l'article 1017-4. Ces deux articles sont modifiés comme suit:

„Art. 1017-4.– L'opposition doit être relevée dans un délai de huit jours à partir de la notification. L'opposition consiste dans une déclaration à faire au greffe. Cette déclaration comporte l'indication de l'adresse de l'opposant.

L'opposition sera jugée d'urgence comme en matière de référé, sur convocation des parties à l'audience, par le greffier, moyennant lettre recommandée à la poste.

La décision rendue sur l'opposition n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Art. 1017-5.– (1) Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par un avocat.

(2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par:

un avocat,

leur conjoint ou la personne avec laquelle elles vivent habituellement,

leurs parents ou alliés en ligne directe,

leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus,

les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise,

un collaborateur d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique.

Le représentant s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial.

~~(3) Les greffiers et les huissiers ne pourront ni assister, ni représenter les parties, à peine d'une amende de 63 à 125 euros, qui sera prononcée, sans appel, par le juge de paix. Ces dispositions ne leur seront pas applicables dans les cas prévus par l'article 102, alinéa 2, de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.~~

Commentaire:

Le nouvel article 1017-4 est identique à l'article 1017-5 proposé par le Conseil d'Etat, sauf que le terme de „signification“ a été remplacé par celui de „notification“.

L'article 1017-5 nouveau reprend les dispositions de l'article 1017-4 du projet de loi initial, sauf que le troisième paragraphe, jugé superfétatoire par le Conseil d'Etat en a été supprimé et qu'une précision, voulue par les autorités judiciaires (cf. avis de la Cour supérieure de justice, doc. parl. 4801⁵, page 10), a

été apportée en ce sens qu'il est ajouté que le représentant qui n'est pas avocat doit pouvoir se prévaloir d'un pouvoir spécial.

Amendement 13

Article 1017-6

Cet article, étant devenu incompatible avec l'article 1017-3, est supprimé.

Art. 1017.—~~6.~~ L'ordonnance peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification.

~~L'appel est porté devant la Cour d'appel. Il est jugé d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance.~~

~~En cas de défaut, l'ordonnance est susceptible d'opposition dans un délai de huit jours à partir de la notification, lequel court simultanément avec le délai d'appel. L'opposition consiste dans une déclaration à faire au greffe du tribunal d'arrondissement.~~

L'article 1017-7 prend sa place et les articles subséquents sont renumérotés. A l'article 1017-6 nouveau les termes „ou le juge qui le remplace“ sont supprimés.

„**Art. 1017-7.**— **1017-6.**— Le président ~~ou le juge qui le remplace~~ peut, à la demande de la partie requérante, prononcer des condamnations à des astreintes.“

Section 2: De diverses autres interdictions et injonctions en matière de violence

Amendement 14

L'article 1017-7 nouveau (ancien article 1017-8) est modifié comme suit :

„**Art. 1017-7.**— Lorsqu'une personne rend intolérable pour une personne proche la continuation de la vie commune, soit parce qu'elle l'agresse ou la menace de l'agresser soit parce qu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique, le président du tribunal d'arrondissement, ~~ou le juge qui le remplace~~, lui enjoint, sur la demande de la personne concernée, de quitter le domicile et ses dépendances et lui interdit d'y retourner avant l'expiration d'un délai maximal de trois mois, et ce sans égard aux éventuels droits réels ou personnels de la partie défenderesse par rapport au domicile.

Sont habilités à formuler pareille demande,

1° le conjoint ou la personne avec laquelle la personne défenderesse vit habituellement, les ascendants et descendants légitimes, naturels; ~~les père et mère ou adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs, les enfants sous tutelle, les frères et sœurs;~~

2° les ascendants légitimes, naturels ou ~~les père et mère~~ adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs mineurs ou atteints d'un handicap, ~~les enfants sous tutelle les frères et sœurs~~ du conjoint ou de la personne avec laquelle la partie défenderesse vit habituellement,

à condition de justifier du fait que le domicile satisfait leurs besoins urgents de logement et qu'elles cohabitent ou ont cohabité avec la partie défenderesse au cours des trois mois précédant la demande.

~~L'injonction et l'interdiction visées au premier alinéa sont prononcées pour une durée maximale de trois mois.~~

L'interdiction visée au premier alinéa prend fin de plein droit dès qu'une décision intervient pour régler la résidence des époux durant l'instance en divorce.“

Commentaire:

La plupart des modifications proposées sont identiques à celles proposées à l'endroit de l'article 1017-1: déplacement du bout de phrase relatif aux droits réels et personnels du 2e vers le premier alinéa, réduction du cercle des personnes protégées, ajout d'un alinéa final sur l'éventuelle décision à intervenir en matière de résidence des époux durant l'instance en divorce, remplacement des termes „demande visée à l'alinéa 1er“ par „pareille demande“.

En outre, sur proposition du Conseil d'Etat, les termes „ou le juge qui le remplace“ ont été supprimés et la disposition relative à la durée maximale de l'injonction et de l'interdiction a été transférée au premier alinéa.

L'injonction de quitter le domicile a été complétée par souci de parallélisme avec l'expulsion et vise dorénavant également les dépendances du domicile.

Amendement 15

L'article 1017-8 (1017-9 ancien) est modifié comme suit:

„Art. 1017-8.– Lorsqu'une personne agresse ou menace d'agresser une personne proche ou lorsqu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique et lui rend ainsi intolérable toute rencontre avec elle, le président du tribunal d'arrondissement, ~~ou le juge qui le remplace~~, prononce, sur la demande de la personne concernée, tout ou partie des injonctions ou interdictions énumérées ci-après, à condition qu'elles ne vont pas à l'encontre d'intérêts fondamentaux et légitimes de la partie défenderesse:

- l'interdiction de prendre contact avec la partie demanderesse;
- l'interdiction d'envoyer des messages à la partie demanderesse;
- l'interdiction de s'approcher de la partie demanderesse de plus d'une distance à définir;
- l'interdiction d'établir son domicile dans le même quartier que la partie demanderesse;
- l'interdiction de fréquenter certains endroits;
- l'interdiction d'emprunter certains itinéraires;
- l'interdiction, renouvelable, pour une durée à fixer par le Président, d'héberger son ou ses enfants ou de voir son enfant ou ses enfants en dehors d'une structure spécialisée désignée par lui en attendant toute autre décision judiciaire à intervenir en matière de droit de garde et de visite;
- l'injonction de laisser la partie demanderesse entrer au domicile commun pour enlever ses affaires personnelles.

Sont habilités à formuler pareille demande

- 1° le conjoint ou conjoint divorcé, la personne avec laquelle la partie défenderesse vit ou a vécu habituellement, les ascendants légitimes, naturels ou ~~les père et mère~~ adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs, ~~les enfants sous tutelle, les frères et sœurs;~~
- 2° les ascendants légitimes, naturels, ~~les père et mère~~ ou adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs mineurs ou atteints d'un handicap, ~~les enfants sous tutelle, les frères et sœurs~~ du conjoint ou du conjoint divorcé ou de la personne avec laquelle la partie défenderesse vit ou a vécu habituellement.“

Commentaire:

Une seule modification fondamentale est prévue à l'égard de cet article: la possibilité pour le juge des référés de prononcer l'interdiction pour le défendeur d'héberger ses enfants ou de voir ses enfants en dehors d'une structure spécialisée désignée par le juge en attendant toute autre décision judiciaire à intervenir en matière de droit de garde et de visite. Cette nouvelle disposition a pour objet de remplacer l'article 381-1 du code civil tel que proposé par le projet de loi, auquel le Conseil d'Etat s'était formellement opposé. Elle tient compte des critiques formulées par le Conseil d'Etat en ce qui concerne notamment la limitation de la durée de cette mesure et laisse le pouvoir d'appréciation au juge. Par ailleurs, elle suit la suggestion du Procureur général d'Etat, formulée au point IV de son avis du 16/11/2001:

„Si on veut régler dans ce projet de loi le sort des enfants affectés par la situation, le soussigné estime qu'il y a lieu de se limiter à prévoir que le juge des référés qui prononce une mesure d'éloignement au sens de l'article 1007-9, ou une des interdictions de l'article 1007-9 est compétent également pour se prononcer le cas échéant sur les droits de garde et de visite des enfants affectés par la situation sous réserve de ce qui a été dit plus haut au sujet desdites interférences entre juridictions.“

Les autres modifications sont: la limitation du cercle des personnes protégées, la suppression de la référence au juge qui remplace le président, le remplacement des termes „demande visée à l'alinéa 1er“ par „pareille demande“ (voir commentaire de l'amendement 9).

Art. 1017-10. 9.– La demande est portée par voie d'assignation à une audience tenue au jour et à l'heure indiquée par le président ~~ou par le juge qui le remplace~~. L'audience peut être tenue un jour férié ou un jour habituellement chômé.

L'assignation est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement et de la formalité de l'enregistrement.

Amendement 16

L'article 1017-10 (ancien article 1017-11) est à modifier de la même manière que l'article 1017-5 (ancien 1017-4 dans la version gouvernementale).

~~„Art. 1017-11. 10 (1) Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par le ministère d'un avocat.~~

- (2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par:
- un avocat,
 - leur conjoint ou la personne avec laquelle elles vivent habituellement,
 - leurs parents ou alliés en ligne directe,
 - leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus,
 - les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise,
 - un collaborateur d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique.

~~(3) Les greffiers et les huissiers ne pourront ni assister, ni représenter les parties, à peine d'une amende de 63 à 125 euros, qui sera prononcée, sans appel, par le juge de paix. Ces dispositions ne leur seront pas applicables dans les cas prévus par l'article 102, alinéa 2, de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.~~

Le représentant s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial.

Commentaire:

Voir commentaire de l'amendement 12.

Article 1017-12 ancien 11 nouveau:

La commission reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Art. 1017-11 nouveau 12 ancien. „Il est statué d'urgence sur la demande.“
~~Le président ou le juge qui le remplace statue d'urgence.~~

Article 1017-13 ancien 12 nouveau:

Cet article reste inchangé.

Art. 1017-12 3. Sont applicables les dispositions des articles 938 à 940.“

Amendement 17

L'article X (ancien article XI) est supprimé.

Commentaire:

L'amendement 15 l'a rendu superflu.

Art. XI. A la suite de l'article 381 du Code civil est inséré un article 381-1 dont la teneur est la suivante:

~~„Art. 381-1. En cas d'indices graves, précis et concordants que l'un des parents commet à l'égard de l'autre parent ou à l'égard de l'enfant des violences physiques ou sexuelles, le droit de garde et le droit d'hébergement de ce parent sont suspendus et son éventuel droit de visite ne peut s'exercer que dans le cadre d'une structure spécialisée, désignée respectivement par le juge des tutelles ou le tribunal, jusqu'à ce qu'il soit certain que l'enfant ne court plus aucun risque d'atteinte à sa santé physique ou psychique.“~~

„Dispositions abrogatoires

Art. XII. X. L'article VI de la loi du 19 juillet 1997 complétant le code pénal en modifiant l'incrimination du révisionnisme et d'autres agissements fondés sur des discriminations illégales est abrogé.

Art. ~~XIII~~. XI. L'article 413 du Code pénal est abrogé.

Dispositions finales

Art. ~~XIV~~. XII. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi sur la violence domestique“.

Art. ~~XV~~. XIII. La présente loi entrera en vigueur le premier du mois suivant celui de son insertion au Mémorial.

*

Je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à Madame Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Promotion féminine et à Monsieur François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

*

TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EGALITE DES CHANCES ENTRE FEMMES ET HOMMES ET DE LA PROMOTION FEMININE

PROJET DE LOI

sur la violence domestique portant modification

- 1) de la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police;**
- 2) du code pénal;**
- 3) du code d'instruction criminelle;**
- 4) du nouveau code de procédure civile**

Art. Ier.– (1) Dans le cadre de ses missions de prévention des infractions et de protection des personnes, la Police, avec l'autorisation du procureur d'Etat, expulse de leur domicile et de ses dépendances les personnes contre lesquelles il existe des indices qu'elles se préparent à commettre à l'égard d'une personne proche avec laquelle elles cohabitent une infraction contre la vie ou l'intégrité physique, ou qu'elles se préparent à commettre à nouveau à l'égard de cette personne, déjà victime, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique.

Sont à considérer comme personne proche au sens du présent article le conjoint ou la personne avec laquelle la personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion vit habituellement, ses ascendants et ses descendants légitimes, adoptifs ou naturels ainsi que les ascendants et les descendants légitimes, adoptifs ou naturels du conjoint ou de la personne avec laquelle vit habituellement la personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion. En ce qui concerne les descendants du conjoint ou de la personne avec laquelle vit habituellement la personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion seuls entrent en ligne de compte les descendants mineurs ou handicapés.

La personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion ne peut exciper d'éventuels droits réels ou personnels par rapport au domicile pour s'opposer à la mesure.

(2) L'expulsion emporte interdiction pour la personne expulsée d'entrer au domicile et à ses dépendances.

Si la nécessité se présente pour la personne expulsée d'entrer au domicile ou à ses dépendances, nonobstant l'interdiction visée à l'alinéa premier, elle ne peut le faire qu'en présence d'un agent de la Police.

(3) La Police donne à la personne qui fait l'objet de la mesure d'expulsion la possibilité d'emmener les objets personnels dont elle a un besoin urgent et de s'informer sur ses possibilités d'hébergement.

L'intéressé communique à la Police l'adresse à laquelle il peut être joint. S'il ne peut ou ne veut fournir d'adresse, il est réputé faire une élection de domicile à l'administration communale du lieu du domicile, notamment pour les besoins de la notification d'une éventuelle ordonnance prorogeant l'interdiction d'entrer au domicile telle que prévue par l'article 1017-3 du nouveau Code de procédure civile et pour ceux de la signification d'une éventuelle assignation en vertu de l'article 1017-9 du nouveau Code de procédure civile, et la Police l'en informe.

En outre, la Police se fait remettre toutes les clés donnant accès au domicile et à ses dépendances et avise l'intéressé que s'il s'introduit ou tente de s'introduire dans son domicile ou ses dépendances nonobstant la mesure d'expulsion, il s'expose aux sanctions pénales prévues par l'article 439 du code pénal.

(4) Lorsque l'intéressé refuse d'obtempérer volontairement à la mesure d'expulsion ordonnée, la Police est autorisée à l'expulser au besoin par la force.

(5) L'expulsion fait l'objet d'un procès-verbal à dresser incontinent par les agents de la Police et à transmettre au procureur d'Etat. Ce procès-verbal mentionne notamment:

- les indices à la base de la mesure d'expulsion;
- le jour et l'heure de la mesure ordonnée;
- l'adresse fournie par la personne expulsée permettant de la joindre.

Si l'exécution de la mesure ordonnée a dû être assurée par la force, il en est fait mention au procès-verbal.

Le procès-verbal mentionne toutes autres déclarations que la personne expulsée entend faire.

Le procès-verbal est présenté à la personne expulsée pour signature. Copie lui est remise. En cas de refus de signer, ou en cas de refus d'accepter la remise de la copie, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

Copie du procès-verbal est également remise à la personne proche à protéger. Si cette personne, pour des motifs de fait ou de droit, n'est pas à même de se voir remettre une copie, et s'il n'y a aucune autre personne à même de recevoir la copie en lieu et place de la personne proche à protéger, mention en est faite.

(6) La mesure d'expulsion prend fin de plein droit à 17.00 heures, le 14^e jour suivant celui de son entrée en vigueur, sous réserve des dispositions de l'article 1017-2 du nouveau Code de procédure civile.

A l'expiration de la mesure d'expulsion et en l'absence d'une interdiction de retour au domicile prononcée sur base des articles 1017-1 et suivants du nouveau Code de procédure civile, la Police restitue les clés à l'intéressé qui les réclame.

Art. II.– De même, la Police informe un service d'assistance aux victimes de violence domestique de la mesure d'expulsion et lui communique l'adresse et l'identité de la personne protégée.

Est visé par l'expression „service d'assistance aux victimes de violence domestique“ tout organisme de droit privé ou public dont l'objet consiste à assister, guider et conseiller des personnes victimes de violence domestique en recherchant activement leur contact.

L'organisme doit posséder, pour l'exercice des activités visées ci-dessus, un agrément écrit en application de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Outre les conditions légales prévues à l'article 2 de la loi du 8 septembre 1998 précitée et les conditions réglementaires prises en exécution de cette loi, l'organisme doit garantir que ses activités s'effectuent en collaboration avec la Police, les instances judiciaires et autres instances étatiques compétentes, compte tenu de la spécificité des rôles qui leur sont respectivement dévolus, ainsi que dans le respect de la volonté et de la dignité de la personne protégée.

Toute personne qui, à un titre quelconque, participe aux activités d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique, obtient ou reçoit communication de données personnelles en application

du présent article est tenue au secret professionnel aux conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal.

Art. III.– (1) En vue de la prévention, de la recherche et de la constatation d'infractions contre la vie ou l'intégrité physique dans un contexte de cohabitation, actuelle ou passée, entre l'auteur et la victime, les organes du corps de la Police sont autorisés à constituer un fichier avec les données à caractère personnel décrites ci-dessous et à traiter ces données.

Peuvent ainsi être saisies et traitées les données suivantes:

- a) les condamnations pénales, avec ou sans sursis, pour une infraction contre la vie ou l'intégrité physique commise à l'encontre d'une personne avec laquelle l'auteur cohabite ou a cohabité;
- b) les constatations des agents et officiers de police judiciaire en relation avec une infraction contre la vie ou l'intégrité physique commise à l'encontre d'une personne avec laquelle l'auteur cohabite ou a cohabité;
- c) les mesures d'expulsion en application de l'article 1er et les autres interventions policières destinées à prévenir une infraction contre la vie ou l'intégrité physique à l'encontre d'une personne avec laquelle la personne qui s'est préparée à la commettre cohabite ou a cohabité.

Les rapports et procès-verbaux dressés par les agents et officiers de police judiciaire servent de source aux données mentionnées sous b) et c).

(2) Les données visées sous le point a) du paragraphe (1) sont conservées jusqu'à ce que la peine soit prescrite.

Les données sous b) sont conservées jusqu'à ce que l'action publique résultant de l'infraction soit prescrite.

Les données sous c) sont conservées pendant une durée de trois ans.

(3) Le Directeur général de la Police est responsable du traitement des données visées au premier paragraphe. A ce titre, il veille notamment à ce que les données soient effacées à l'expiration de leur durée de conservation.

En outre, le Directeur général de la Police s'assure que la collecte des données ainsi que tout traitement des données respectent la finalité légale telle qu'exposée au premier paragraphe et que les mesures de sécurité telles que prescrites par les articles 22 et 23 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel sont mises en œuvre.

Le contrôle et la surveillance du traitement mis en œuvre est exercé par l'autorité de contrôle visée à l'article 17 (2) de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes contre le traitement des données à caractère personnel.

(4) Ont accès au fichier pénal visé ci-dessus:

- 1) à des fins de saisie, de modification ou d'effacement des données:
 - le Directeur général de la Police;
 - les membres de la Police spécialement désignés par le Directeur général de la Police.
- 2) à des fins de consultation des données:
 - le procureur d'Etat ou la personne par lui déléguée;
 - le Directeur général de la Police;
 - les membres de la Police spécialement désignés par le Directeur général de la Police.

Art. IV.– Le Ministre de la Justice, la Police, le Ministère public, les services d'assistance aux victimes de violence domestique établissent chaque année des statistiques ventilées par sexe, âge et relation entre auteur et victime et indiquant pour chaque rubrique l'existence ou l'absence d'une situation de cohabitation entre l'auteur et la victime, chacun pour ce qui le concerne, sur le nombre de plaintes, dénonciations, mesures d'expulsion et autres types d'intervention policière, interventions sociales, poursuites et condamnations pour les infractions visées aux articles suivants:

327 à 330 combinés à l'article 330-1,

372 à 377,

395,
 396,
 401bis,
 409,
 410,
 434 à 438, combinés à l'article 438-1 et
 439 alinéa 2 du Code pénal.

Art. V.– Il est créé un comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la violence, composé de représentants d'instances étatiques compétentes pour la mise en oeuvre de la présente loi ainsi que de représentants de services d'assistance aux victimes de violence domestique agréés, chargé de centraliser et d'étudier les statistiques visées à l'article précédent, d'examiner la mise en oeuvre et les éventuels problèmes d'application pratique des articles Ier à III de la présente loi, des articles 1017-1 à 1017-12 du nouveau Code de procédure civile et de l'article 3-1 du Code d'instruction criminelle et de soumettre au Gouvernement les propositions qu'il juge utiles. Un règlement grand-ducal fixe sa composition, son organisation et son mode de fonctionnement.

Dispositions modificatives

Art. VI.– L'alinéa 2 de l'article 33 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police est remplacé comme suit:

„A cet effet, elle assure une surveillance générale et des contrôles dans les lieux qui lui sont légalement accessibles, exerce les attributions définies par les articles I à IV de la loi du ... sur la violence domestique, exécute des mesures de police administrative et prend des mesures matérielles de police administrative de sa compétence.“

Art. VII.– Le Code pénal est modifié et complété comme suit:

1° *A la suite de l'article 330 est inséré un nouvel article 330-1 dont la teneur est la suivante:*

„**Art. 330-1.**– Le minimum des peines portées par les articles 327, 329 et 330 sera élevé conformément à l'article 266, si le coupable a commis la menace d'attentat à l'égard

- 1° du conjoint ou conjoint divorcé, de la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;
- 2° d'un ascendant légitime ou naturel ou de ses père ou mère adoptifs;
- 3° d'un descendant légitime, naturel ou adoptif;
- 4° d'un frère ou d'une soeur;
- 5° d'un ascendant légitime ou naturel, des père ou mère adoptifs, d'un descendant, d'un frère ou d'une soeur d'une personne visée sub 1°;
- 6° d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- 7° d'une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination.“

2° *Avant le dernier alinéa de l'article 377 est inséré un nouvel alinéa, libellé comme suit:*

- „Si la victime est
- 1° le conjoint ou la personne avec laquelle le coupable vit habituellement;
 - 2° un ascendant légitime, naturel ou adoptif du coupable;
 - 3° un frère ou une soeur;
 - 4° un ascendant légitime ou naturel, les père ou mère adoptifs, un descendant, un frère ou une soeur d'une personne visée sub 1°;
 - 5° une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
 - 6° une personne qui est tenue à l'égard de l'auteur par des liens de subordination.“

3° *Les articles 409 et 410 sont remplacés comme suit:*

„**Art. 409.**– Sera puni d’un emprisonnement de six mois à cinq ans et d’une amende de 251 euros à 5.000 euros, quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups

- 1° au conjoint ou conjoint divorcé, à la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;
- 2° à un ascendant légitime ou naturel ou ses père ou mère adoptifs;
- 3° à un descendant légitime, naturel ou adoptif de quatorze ans ou plus;
- 4° à un frère ou une soeur;
- 5° à un ascendant légitime ou naturel, aux père ou mère adoptifs, à un descendant de quatorze ans accomplis, à un frère ou à une soeur d’une personne visée sub 1°;
- 6° à une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- 7° à une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination.

Lorsque les coups ou blessures ont été prémédités, les peines seront un emprisonnement de un an à cinq ans et une amende de 501 euros à 5.000 euros.

S’il est résulté des coups ou blessures volontaires visés à l’alinéa 1er une maladie ou une incapacité de travail personnel, les peines seront un emprisonnement de 1 an à 5 ans et une amende de 501 euros à 25.000 euros en l’absence de préméditation et, dans le cas contraire, la réclusion de 5 ans à 10 ans et une amende de 1.000 euros à 30.000 euros.

S’il est résulté des coups ou blessures volontaires visés à l’alinéa 1er soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l’usage absolu d’un organe, soit une mutilation grave, les peines seront la réclusion de 10 ans à 15 ans et une amende de 2.500 euros à 50.000 euros en l’absence de préméditation et, dans le cas contraire, la réclusion de 15 ans à 20 ans et une amende de 3.000 euros à 50.000 euros.

Si les coups ou blessures volontaires visés à l’alinéa 1er ont causé la mort, sans intention de la donner, le coupable sera puni de la réclusion de 20 ans à 30 ans, en l’absence de préméditation de ces actes de violence, et de la réclusion à vie, dans le cas contraire.

Si les coups ou blessures volontaires visés au présent article ont été commis à l’encontre d’une personne avec laquelle le coupable cohabite, le tribunal pourra en outre prononcer contre le condamné l’ensemble ou une partie des interdictions suivantes:

- l’interdiction de s’approcher du logement de la victime de plus d’une distance à déterminer;
- l’interdiction de prendre contact avec la victime;
- l’interdiction de s’approcher de la victime de plus d’une distance à déterminer.“

„**Art. 410.**– La tentative de coups ou blessures à l’égard des personnes énumérées à l’article précédent sera punie d’un emprisonnement de trois mois à un an et d’une amende de 251 euros à 3.000 euros.“

4° *A la suite de l’article 438 est inséré un article 438-1 libellé comme suit:*

„**Art. 438-1.**– Dans les cas mentionnés aux articles 434 à 438, le minimum des peines portées par ces articles sera élevé conformément à l’article 266, lorsque le coupable a commis le crime ou le délit envers

- 1° son conjoint ou conjoint divorcé, la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;
- 2° un ascendant légitime ou naturel ou ses père ou mère adoptifs;
- 3° un descendant légitime, naturel ou adoptif;
- 4° un frère ou une soeur;
- 5° un ascendant légitime ou naturel, les père ou mère adoptifs, un descendant, un frère ou une soeur d’une personne visée sub 1°;
- 6° une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- 7° une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination.“

5° *L'article 439 est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit:*

„Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 501 euros à 5.000 euros, celui qui se sera introduit ou aura tenté de s'introduire dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement habités par une personne avec laquelle il a cohabité, ou leurs dépendances, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, soit même au moyen des clefs s'il agit en violation d'une mesure d'expulsion régie par l'article Ier de la loi du ... sur la violence domestique, d'une ordonnance de référé attribuant provisoirement le logement commun à son époux, d'une ordonnance lui interdisant le retour au domicile conformément à l'article 1017-1 ou 1017-7 du nouveau Code de procédure civile.“

6° *L'article 448 est complété par un nouvel alinéa dont la teneur est la suivante:*

„Lorsque le coupable a commis le délit envers

- 1° son conjoint ou conjoint divorcé ou la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;
 - 2° un ascendant légitime ou naturel ou ses père ou mère adoptifs;
 - 3° un descendant légitime, naturel ou adoptif;
 - 4° un frère ou une soeur;
 - 5° un ascendant légitime ou naturel, les père ou mère adoptifs, un descendant, un frère ou une soeur d'une personne visée sub 1°;
 - 6° une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
 - 7° une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination
- le minimum des peines portées par le premier alinéa sera élevé conformément à l'article 266.“

Art. VIII.– Le Code d'instruction criminelle est modifié et complété comme suit:

1° A la suite de l'article 3 actuel est inséré un nouvel article 3-1 libellé comme suit:

„**Art. 3-1.**– Toute association, d'importance nationale, dotée de la personnalité morale et agréée par le ministre de la Justice peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens des articles 375, 401bis ou 409 du Code pénal ou des articles 444 (2), 453, 454, 455, 456, 457, 457-1, 457-2, 457-3 et 457-4 du Code pénal et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel ou moral et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Quand il s'agit d'une infraction au sens des articles 444 (2), 453, 454, 455, 456, 457, 457-1, 457-2, 457-3 et 457-4 du Code pénal commise envers des personnes considérées individuellement ou encore d'une infraction au sens des articles 375, 401bis ou 409 du Code pénal, l'association ne pourra exercer par voie principale les droits reconnus à la partie civile qu'à la condition que ces personnes déclarent expressément et par écrit ne pas s'y opposer.“

2° L'article 24 (5) est remplacé comme suit:

„(5) Le procureur d'Etat peut préalablement à sa décision sur l'action publique décider de recourir à une médiation s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, ou bien de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou encore de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction. Toutefois, le recours à la médiation est exclu en présence d'infractions à l'égard de personnes avec lesquelles l'auteur cohabite.

Le médiateur est tenu au secret professionnel.“

Art. IX.– Le nouveau Code de procédure civile est modifié et complété comme suit:

Dans la deuxième partie, au livre Ier, à la suite du titre VII intitulé „De l'intervention de justice quant aux droits des époux“, est inséré un nouveau titre VIIbis intitulé „De l'intervention de justice en cas de violence domestique“ libellé comme suit:

„TITRE VIIbis

De l'intervention de justice en cas de violence domestique*Section 1: De l'interdiction de retour au domicile consécutive à l'expulsion –
mesure de police administrative*

Art. 1017-1.– Dans les cas où l'une des personnes énumérées à l'alinéa suivant a bénéficié de la protection d'une mesure d'expulsion fondée sur l'article 1er de la loi du ... sur la violence domestique, elle peut, par simple requête, demander au président du tribunal d'arrondissement de prononcer à l'égard de la personne expulsée une interdiction de retour au domicile pour une période maximale de trois mois consécutive à l'expiration de la mesure d'expulsion, et ce sans égard aux éventuels droits réels ou personnels de la personne expulsée par rapport au domicile.

Sont habilités à formuler pareille demande,

- 1° le conjoint de la personne expulsée ou la personne avec laquelle la personne expulsée vit habituellement, les ascendants et descendants légitimes, naturels ou adoptifs, de la personne expulsée;
 - 2° les ascendants légitimes, naturels ou adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs mineurs ou atteints d'un handicap, du conjoint de la personne expulsée ou de la personne avec laquelle la personne expulsée vit habituellement,
- à condition d'avoir cohabité avec la personne expulsée avant son expulsion et de justifier du fait que le domicile satisfait leurs besoins urgents de logement.

L'interdiction visée au premier alinéa prend fin de plein droit dès qu'une décision intervient pour régler la résidence des époux durant l'instance en divorce.

Art. 1017-2.– La requête doit être présentée au plus tard le dixième jour suivant l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion fondée sur l'article 1er de la loi du ... sur la violence domestique précitée. Si la demande a été introduite en conformité des dispositions du présent alinéa, l'expulsion continuera à produire ses effets en attendant la décision à intervenir.

Elle est formée au greffe par l'intéressé ou par son mandataire et consignée sur un registre spécial, sur papier non timbré, tenu au greffe du tribunal.

La déclaration contient, sous peine de nullité:

- 1° les noms, prénoms, professions des parties demanderesse et défenderesse;
- 2° le domicile dont question ainsi que l'adresse que la partie défenderesse a communiquée à la Police en application de l'article 1er (3), alinéa 2 de la loi du ... sur la violence domestique, à moins qu'elle n'ait omis de le faire, auquel cas la mention du domicile suffit;
- 3° l'objet de la demande et l'exposé des moyens.

A la requête est jointe la copie du procès-verbal dressé au moment de l'expulsion.

Art. 1017-3.– A la diligence du greffier copie de la requête, ensemble avec la copie du procès-verbal qui doit être joint à la requête, est envoyée sans retard au défendeur soit à l'adresse qu'il a communiquée à la Police au moment de l'expulsion, soit, s'il a omis d'en fournir, à l'administration communale du lieu de son domicile. Copie en est également transmise à la Police. Au plus tard dans les trois jours à dater du dépôt de la requête, il est statué sur la demande par ordonnance du président, sans que la partie contre laquelle l'interdiction de retour est demandée puisse, en cet état de la procédure, présenter d'observation.

L'ordonnance prononçant l'interdiction de retour au domicile est exécutoire par provision et sans caution, sur minute et avant enregistrement.

L'ordonnance prononçant l'interdiction de retour au domicile n'est susceptible d'être entreprise que par la voie de l'opposition. La décision refusant de faire droit à la demande n'est susceptible d'aucune voie de recours.

L'ordonnance est notifiée par la voie du greffe. Le greffier envoie également copie de l'ordonnance à la Police.

Art. 1017-4.– L’opposition doit être relevée dans un délai de huit jours à partir de la notification. L’opposition consiste dans une déclaration à faire au greffe. Cette déclaration comporte l’indication de l’adresse de l’opposant.

L’opposition sera jugée d’urgence comme en matière de référé, sur convocation des parties à l’audience, par le greffier, moyennant lettre recommandée à la poste.

La décision rendue sur l’opposition n’est susceptible d’aucune voie de recours.

Art. 1017-5.– (1) Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par un avocat.

(2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par:

un avocat,

leur conjoint ou la personne avec laquelle elles vivent habituellement,

leurs parents ou alliés en ligne directe,

leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu’au troisième degré inclus,

les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise,

un collaborateur d’un service d’assistance aux victimes de violence domestique.

Le représentant s’il n’est avocat doit justifier d’un pouvoir spécial.

Art. 1017-6.– Le président peut, à la demande de la partie requérante, prononcer des condamnations à des astreintes.

Section 2: De diverses autres interdictions et injonctions en matière de violence

Art. 1017-7.– Lorsqu’une personne rend intolérable pour une personne proche la continuation de la vie commune, soit parce qu’elle l’agresse ou la menace de l’agresser soit parce qu’elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique, le président du tribunal d’arrondissement, lui enjoint, sur la demande de la personne concernée, de quitter le domicile et ses dépendances et lui interdit d’y retourner avant l’expiration d’un délai maximal de trois mois, et ce sans égard aux éventuels droits réels ou personnels de la partie défenderesse par rapport au domicile.

Sont habilités à formuler pareille demande,

1° le conjoint ou la personne avec laquelle la personne défenderesse vit habituellement, les ascendants et descendants légitimes, naturels ou adoptifs;

2° les ascendants légitimes, naturels ou adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs mineurs ou atteints d’un handicap, du conjoint ou de la personne avec laquelle la partie défenderesse vit habituellement,

à condition de justifier du fait que le domicile satisfait leurs besoins urgents de logement et qu’elles cohabitent ou ont cohabité avec la partie défenderesse au cours des trois mois précédant la demande.

L’interdiction visée au premier alinéa prend fin de plein droit dès qu’une décision intervient pour régler la résidence des époux durant l’instance en divorce.

Art. 1017-8.– Lorsqu’une personne agresse ou menace d’agresser une personne proche ou lorsqu’elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique et lui rend ainsi intolérable toute rencontre avec elle, le président du tribunal d’arrondissement prononce, sur la demande de la personne concernée, tout ou partie des injonctions ou interdictions énumérées ci-après, à condition qu’elles ne vont pas à l’encontre d’intérêts fondamentaux et légitimes de la partie défenderesse:

- l’interdiction de prendre contact avec la partie demanderesse;
- l’interdiction d’envoyer des messages à la partie demanderesse;
- l’interdiction de s’approcher de la partie demanderesse de plus d’une distance à définir;
- l’interdiction d’établir son domicile dans le même quartier que la partie demanderesse;
- l’interdiction de fréquenter certains endroits;
- l’interdiction d’emprunter certains itinéraires;

- l’interdiction, renouvelable, pour une durée à fixer par le Président, d’héberger son ou ses enfants ou de voir son enfant ou ses enfants en dehors d’une structure spécialisée désignée par lui en attendant toute autre décision judiciaire à intervenir en matière de droit de garde et de visite;
- l’injonction de laisser la partie demanderesse entrer au domicile commun pour enlever ses affaires personnelles.

Sont habilités à formuler pareille demande

- 1° le conjoint ou conjoint divorcé, la personne avec laquelle la partie défenderesse vit ou a vécu habituellement, les ascendants légitimes, naturels ou adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs;
- 2° les ascendants légitimes, naturels ou adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs mineurs ou atteints d’un handicap du conjoint ou du conjoint divorcé ou de la personne avec laquelle la partie défenderesse vit ou a vécu habituellement.

Art. 1017-9.– La demande est portée par voie d’assignation à une audience tenue au jour et à l’heure indiquée par le président. L’audience peut être tenue un jour férié ou un jour habituellement chômé.

L’assignation est dispensée des droits de timbre et d’enregistrement et de la formalité de l’enregistrement.

Art. 1017-10.– (1) Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par un avocat.

(2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par:

un avocat,

leur conjoint ou la personne avec laquelle elles vivent habituellement,

leurs parents ou alliés en ligne directe,

leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu’au troisième degré inclus,

les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise,

un collaborateur d’un service d’assistance aux victimes de violence domestique.

Le représentant s’il n’est avocat doit justifier d’un pouvoir spécial.

Art. 1017-11.– Il est statué d’urgence sur la demande.

Art. 1017-12.– Sont applicables les dispositions des articles 938 à 940.“

Dispositions abrogatoires

Art. X.– L’article VI de la loi du 19 juillet 1997 complétant le code pénal en modifiant l’incrimination du révisionnisme et d’autres agissements fondés sur des discriminations illégales est abrogé.

Art. XI.– L’article 413 du Code pénal est abrogé.

Dispositions finales

Art. XII.– Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi sur la violence domestique“.

Art. XIII.– La présente loi entrera en vigueur le premier du mois suivant celui de son insertion au Mémorial.

